

Visite Officielle de Son Éminence le Cardinal Pietro Parolin,
Secrétaire d'État de Sa Sainteté le Pape François, en RD Congo

1-4 juillet 2022

SIGNATURE DES CINQ ACCORDS SPÉCIFIQUES
ENTRE LA CENCO ET LE GOUVERNEMENT

Palais du Gouvernement

Samedi 2 juillet

Monsieur le Premier Ministre,

Éminence,

Excellence le Président de la Conférence Épiscopale,

Messieurs les Ministres,

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de participer à la signature de ces cinq Accords Spécifiques, qui mettent en application l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo. Ils consolident le partenariat qui unit depuis des siècles l'Église Catholique et les Autorités Politiques de ce pays, au service de l'ensemble de la population.

L'intérêt de l'Église, dans ses relations avec les Autorités civiles, est essentiellement orienté vers la collaboration pour le développement humain intégral de toutes les personnes, sans distinction ethnique ou religieuse, et surtout les plus pauvres et les plus nécessiteuses. Les Accords Spécifiques, qui ont été signés aujourd'hui après un travail intense et assidu, concernent précisément les différents domaines d'action – éducative, caritative et sociale – dans lesquels l'Église et l'État, dans ce grand pays, collaborent constamment au service du peuple congolais.

L'Église catholique ne demande pas de privilèges à l'exclusion des autres confessions ou des associations présentes sur le territoire de la République. Elle ne demande qu'à être reconnue dans son identité propre et à s'accorder avec les Autorités étatiques sur l'aide publique qui lui permet de remplir sa mission. Elle pourra ainsi continuer à assurer – et même à développer – les soutiens et les services, par ailleurs déjà substantiels, qu'elle offre à la population, et ce, non seulement dans le domaine culturel, mais également social et culturel. Pour ne citer que deux de ces domaines : environ 40% des services de santé et des milliers d'écoles, maternelles, primaires et secondaires.

De son côté, l'Église catholique en République Démocratique du Congo s'engage à respecter, avec honnêteté et responsabilité, les engagements pris par ces Accords et être vigilante sur d'éventuels abus, même de la part de ses membres, dans leur application. Du

reste, le droit de l'Église sanctionne aussi la gestion illicite des biens ecclésiastiques, tant sur le plan administratif qu'économique. Les responsables des institutions ecclésiales, et surtout les évêques, seront donc attentifs à concrétiser ces Accords au quotidien dans un esprit de sobriété et de transparence, de service et de dévouement envers leurs frères et sœurs en humanité.

Monsieur le Premier Ministre,

Éminence,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Qu'il me soit permis d'adresser mes vifs remerciements au Président de la République pour sa disponibilité, pour sa sensibilité et pour l'impulsion qu'il a voulu donner au processus qui trouve aujourd'hui son couronnement.

Je tiens également à vous remercier tout particulièrement, Monsieur le Premier Ministre, vous qui, avec détermination et persévérance, avez dirigé et suivi toutes les phases de rédaction des présents Accords. Nous vous adressons un merci tout spécial également parce que, sans ménager vos peines et vos efforts, et malgré les lourdes charges que vous exercez, vous vous êtes impliqué

avec joie et intensément dans la préparation de la Visite du Saint-Père, tout en coordonnant le non moins intense travail de rédaction des Accords que nous avons signés aujourd'hui. En d'autres mots, sans vous et votre haut sens des responsabilités pour le bien du pays, Monsieur le Premier Ministre, nous ne serions pas réunis en ce moment, et nous espérons nous revoir bientôt dans cette capitale, cette fois-ci autour du Saint-Père.

Je profite volontiers de cet événement solennel pour remercier également vos collaborateurs, toujours disponibles et compétents, ainsi que le Ministre des Affaires Étrangères qui, avec ses assistants et sur vos instructions, a coordonné avec professionnalisme et leadership les rencontres des négociations tenues avant l'approbation des textes qui aujourd'hui ont été mis au point.

Enfin, je ne peux pas oublier tous les membres de la Commission Mixte qui s'est réunie à plusieurs reprises ces derniers mois, et ce à un rythme soutenu, impliquant tous les ministères et administrations compétents pour la mise en œuvre de ces documents.

C'est pourquoi, à vous tous, les ministres qui signez ces Accords au nom de la République Démocratique du Congo, j'exprime la vive appréciation du Saint-Siège.

En effet, l'Accord-Cadre ne devait pas être la fin d'un long processus, mais plutôt la « pierre d'angle » d'une nouvelle

collaboration, plus intense et plus ordonnée ; la « première pierre » d'un édifice qui ne devait absolument pas rester inachevé. Je me réfère, comme cela va de soi, à la coopération pacifique et fructueuse de l'Église avec les institutions civiles, à la juste reconnaissance de sa contribution au bien commun et au bon développement des relations entre l'Église et l'État en RD Congo.

Grâce à vos grands efforts et à votre ténacité, la construction de cet édifice n'est pas restée une belle entreprise, simplement écrite sur du papier, comme malheureusement cela peut parfois arriver, mais elle a su s'affiner, en entrant dans les enjeux concrets de la vie de votre peuple. Il s'agit certainement de gigantesques défis, qui n'ont d'égal que l'immensité de votre pays. Cependant, ce dernier a le droit d'aspirer à un avenir plus inclusif et à un plus grand bien-être. Depuis toujours, il peut compter sur la présence de l'Église à ses côtés, et aujourd'hui cela devient encore plus évident et possible. Pour cela, j'exprime de nouveau la vive satisfaction du Saint-Siège.

Je vous porte également les meilleurs vœux et les remerciements du Saint-Père, le Pape François, en empruntant certaines de ses paroles exprimées l'année dernière lors de la Conférence internationale « *A Politics Rooted in the People* » (15 avril 2021) : « Respecter le peuple, c'est respecter ses institutions, y compris les institutions religieuses ; et le rôle de ces dernières n'est pas d'imposer quoi que ce soit, mais de marcher avec le peuple », en

l'aidant à atteindre le bien commun et, à travers ce dernier, avoir la possibilité de découvrir les traits du visage de Dieu.

Merci pour votre attention.



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 22/ 26 DU 17 JUIN 2022 PORTANT MODALITES ET
MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIEGE ET LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIERES D'INTERET
COMMUN, DU 20 MAI 2016

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016 ;

Vu la Loi n° 18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/02 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/03 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant l'échange des instruments de ratification de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016, intervenu au Vatican le 17 janvier 2020 ;

Considérant que la République Démocratique du Congo entend mettre en œuvre ses engagements découlant de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de décliner ces engagements et de responsabiliser les ministères sectoriels pour leur mise en application efficace ;

Considérant le rapport de la Commission instituée par la lettre n° CAB/PM/DIRCAB/PAJD/VMM/02/2022/0310 du 17 février 2022 ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ENREGISTREMENT, DE L'IDENTIFICATION ET DE LA SUPPRESSION DES INSTITUTIONS CANONIQUES AYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE A CARACTERE PUBLIC

Article 1^{er}

L'Eglise catholique et ses institutions reconnues comme telles par le droit canonique, en particulier la Conférence Episcopale Nationale du Congo « CENCO » et toutes les circonscriptions ecclésiastiques existantes ainsi que celles qui seront érigées à l'avenir, jouissent de la personnalité juridique à caractère public reconnue en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016.

Leurs création, modification ou suppression sont enregistrées, selon le cas, par le service dédié de l'administration publique du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 2

L'enregistrement de la création, de la modification ou de la suppression des institutions canoniques ayant la personnalité juridique à caractère public, se fait sur notification de la Nonciature Apostolique ou de la CENCO, selon leurs compétences respectives.

Article 3

La Nonciature Apostolique fait la notification visée à l'article 2 du présent Décret, par voie diplomatique au Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions, pour les institutions canoniques relevant de sa compétence.

La notification faite par la Nonciature Apostolique est transmise, sans délai, au Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions, qui en prend acte et procède au conséquent enregistrement.

La CENCO fait la notification visée à l'article 2 du présent Décret, au Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions, pour les institutions canoniques relevant de sa compétence.

La notification faite par la Nonciature Apostolique ou par la CENCO est accompagnée de l'acte canonique de l'autorité ecclésiastique compétente.

Article 4

Le service compétent du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions dresse la liste des institutions canoniques dont la personnalité juridique à caractère public est reconnue et la fait publier au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, accompagnée, pour chacune des institutions canoniques, de l'acte canonique de l'autorité ecclésiastique compétente.

La liste visée à l'alinéa 1^{er} du présent article est mise régulièrement à jour.



Article 5

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne, au sein de son administration, la direction et les services chargés d'assurer l'enregistrement ou d'acter la suppression, selon le cas, des institutions canoniques visées à l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 6

Les institutions canoniques visées à l'article 1^{er} du présent Décret et ayant joui de la personnalité juridique conformément à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, conservent les avantages et droits acquis jusqu'à l'application effective des dispositions pertinentes de l'Accord-Cadre et du présent Décret.

A leur enregistrement, elles sont élaguées de la liste des Associations Sans But Lucratif.

CHAPITRE 2 : DES FACILITES DE DELIVRANCE DES VISAS ET DES PERMIS DE SEJOUR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Article 7

Conformément à l'article 5 § 2 de l'Accord-Cadre, les demandes de visas introduites par des ecclésiastiques ou des religieux envoyés en mission ou invités par une autorité ecclésiastique compétente de l'Eglise catholique en République Démocratique du Congo, sont examinées avec diligence et bienveillance par les missions diplomatiques ou consulaires de la République Démocratique du Congo accréditées dans les pays où ces demandes sont introduites.

Par autorité ecclésiastique compétente, on entend les évêques diocésains et ceux qui leur sont assimilés en droit canonique, à savoir le prélat territorial, le vicaire apostolique, le préfet apostolique, l'administrateur apostolique et l'administrateur diocésain, ainsi que le secrétariat général de la CENCO.

Une instruction permanente du Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions, contenant les conditions nécessaires à remplir par les ecclésiastiques ou les religieux envoyés en mission ou invités en République Démocratique du Congo, demandeurs des visas, est notifiée, à l'entrée en vigueur du présent Décret, à toutes les missions diplomatiques et consulaires de la République Démocratique du Congo, pour rendre effective la facilité d'octroi des visas.

L'octroi des visas est gratuit.

Article 8

Conformément à l'article 5 § 2 de l'Accord-Cadre, les demandes des permis de séjour introduites par des ecclésiastiques ou des religieux envoyés en mission en République Démocratique du Congo sont examinées avec diligence et bienveillance par les services de migration.

Une instruction permanente du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, contenant les conditions nécessaires à remplir par les ecclésiastiques ou les religieux envoyés en mission en République Démocratique du Congo, demandeurs des permis de séjour, est notifiée, à l'entrée en vigueur du présent Décret, aux services de migration, en l'occurrence la Direction Générale de Migration, pour rendre effective la facilité d'octroi des permis de séjour.

L'octroi des permis de séjour est gratuit.

CHAPITRE 3 : DE LA GARANTIE DU RESPECT DE L'IDENTITE ET DES SIGNES RELIGIEUX ET DE L'ASSURANCE DE L'INVIOLEABILITE DES LIEUX DES CULTES

Article 9

Conformément à l'article 6 § 1 de l'Accord-Cadre, la République Démocratique du Congo garantit à l'Eglise catholique le respect de l'identité de ses signes religieux et de ses titres régulièrement portés à la connaissance des autorités compétentes.

Le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions reçoit la liste des signes religieux et des titres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, déposée par la CENCO, et la communique aux Ministères et services publics concernés, pour protéger les signes religieux et les titres et leur conférer le caractère exclusif et la marque déposée.

L'utilisation par des tiers, des signes religieux et le port des titres protégés, est punie conformément à la législation pénale en la matière.

CHAPITRE 4 : DE L'INVIOLEABILITE DES LIEUX DE CULTES

Article 10

Conformément à l'article 6 § 2, 3 et 4 de l'Accord-Cadre, la République Démocratique du Congo assure, dans le cadre de sa législation, l'invioleabilité des lieux de culte, à savoir, églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs dépendances.

Ces lieux de culte ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour des motifs graves et avec l'accord explicite de l'autorité diocésaine dont ils dépendent.

Au cas où ces lieux de culte présenteraient des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes et des biens, les autorités civiles prennent toute mesure de protection nécessaire, à charge pour elles d'avertir le plus tôt possible les autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire l'évêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage cultuel de l'édifice concerné.

Les Ministres ayant respectivement l'Intérieur et la Justice dans leurs attributions notifient une instruction permanente à leurs services compétents, pour l'application conforme des alinéas 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

CHAPITRE 5 : DE LA NOMINATION D'UN PRETRE OU MEMBRE D'UN INSTITUT RELIGIEUX DANS UNE FONCTION PUBLIQUE

Article 11

Conformément à l'article 7 § 4 de l'Accord-Cadre, toute nomination que l'Etat veut réserver à un prêtre ou à un membre d'un institut religieux jouissant de la personnalité juridique dans l'Eglise catholique doit requérir l'accord écrit de l'Evêque diocésain ou du Supérieur Général de la personne concernée, quant à l'opportunité d'une telle nomination, à la durée ainsi qu'aux engagements et avantages qui en découlent. Cet accord sera respectueux des normes canoniques.

Une instruction permanente des Institutions publiques est adressée à cet effet aux services compétents de l'Etat.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article est inopérante.

CHAPITRE 6 : DES PREALABLES DE POURSUITE CONTRE UN CLERC, UN RELIGIEUX OU UNE RELIGIEUSE, UN EVEQUE OU UN PRETRE EXERÇANT UNE JURIDICTION EQUIVALENTE

Article 12

Conformément à l'article 8 § 1 et 2 de l'Accord-Cadre, les membres de l'Eglise catholique sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises par eux.

Toutefois, pour toute dénonciation, information, poursuite judiciaire ou administrative relative à un clerc, un religieux ou une religieuse et se basant sur d'éventuels comportements incompatibles avec les lois civiles ou pénales, sauf en cas de flagrant délit, avant de déclencher l'action publique, les Autorités judiciaires feront connaître confidentiellement à l'Evêque du lieu du domicile de l'intéressé ou celui du lieu de la commission des faits, s'il est difficile de communiquer avec le premier, les motifs de ces poursuites.

S'il s'agit d'un religieux ou d'une religieuse, son Supérieur direct ou sa Supérieure directe seront également avertis.

Dans le cas d'un Evêque ou d'un prêtre exerçant une juridiction équivalente, l'autorisation préalable du Parquet Général près la Cour de Cassation est nécessaire et le Saint-Siège en est aussitôt informé par les Autorités congolaises via la Nonciature Apostolique.

En attendant la modification des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions donne une instruction permanente au Procureur Général près la Cour de Cassation, pour assurer la mise en œuvre conforme des dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article par les services du Parquet, sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE 7 : DE L'INVIOABILITE DU SECRET DE LA CONFESSION

Article 13

Conformément à l'article 8 § 3 et 4 de l'Accord-Cadre, le secret de la confession est absolu et par là inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière.

Les Evêques, les prêtres, les religieux et les religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres des professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu.

Les Ministres ayant respectivement la Justice et l'Intérieur dans leurs attributions donnent une instruction permanente aux services compétents, notamment le Parquet Général près la Cour de Cassation et l'Agence Nationale de Renseignements, ainsi que la Direction Générale de Migration, pour assurer la mise en œuvre conforme des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

CHAPITRE 8 : DU DROIT DE CONSTRUIRE DES EGLISES ET DES EDIFICES ECCLESIASTIQUES

Article 14

Conformément à l'article 10 de l'Accord-Cadre, dans le cadre de la législation civile, l'Eglise catholique a le droit de construire des églises et des édifices ecclésiastiques, de les agrandir et d'en modifier la configuration, y compris pour les églises et les édifices déjà existants.

Par conséquent, l'Etat congolais s'engage à examiner avec bienveillance la demande des espaces formulée par l'Eglise catholique pour la construction des lieux de culte lors de la création de nouveaux lotissements.

L'Eglise catholique exerce des droits réels compatibles avec la législation foncière sur les terres qui sont ses concessions.

Article 15

Seul l'Evêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée peut décider de l'opportunité de construire de nouvelles églises ou de nouveaux édifices ecclésiastiques sur un terrain accordé à cet effet par l'Etat congolais ou qu'il aura acquis dans le cadre des règlements en vigueur. Dans ce cas, l'Evêque ou la personne à lui canoniquement assimilée informera les autorités civiles compétentes.

En conséquence, ces mêmes autorités ne prennent en considération les demandes concernant la construction d'églises qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'Evêque du diocèse ou de la personne à lui canoniquement assimilée, compétent pour le territoire sur lequel est projetée la construction.

Article 16

Les Ministres ayant respectivement les Affaires Foncières, l'Urbanisme et l'Habitat dans leurs attributions donnent une instruction permanente à leurs administrations respectives pour assurer la mise en œuvre conforme des dispositions des articles 14 et 15 du présent Décret.

A cet effet, ces administrations veillent à examiner, avec bienveillance et célérité, les demandes formulées par l'Eglise catholique.

CHAPITRE 9 : DU LIBRE ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION

Article 17

Conformément à l'article 11 de l'Accord-Cadre, la République Démocratique du Congo garantit à l'Eglise catholique un libre accès aux moyens publics de communication, notamment les journaux, les radios, les télévisions et les services informatiques et numériques.

Elle lui garantit également le droit de créer et de gérer directement des journaux, revues, radios, télévisions et sites internet, et ce, dans le respect de la loi en la matière et de l'ordre public.

Article 18

De même, la République Démocratique du Congo reconnaît à l'Eglise catholique la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission spirituelle dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Elle lui garantit, en particulier, la liberté d'éditer, de publier, de divulguer et de vendre des livres, des journaux, des revues et du matériel audiovisuel, informatique et numérique.

Article 19

Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions la Communication, les Médias, les Postes, la Télécommunication et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le Numérique, la Culture et les Arts ainsi que les Finances donnent une instruction permanente à leurs administrations et services compétents respectifs, pour assurer la mise en œuvre conforme des dispositions des articles 17 et 18 du présent Décret.

CHAPITRE 10 : DES ACCORDS SPECIFIQUES

Article 20

Conformément aux articles 13, 14, 16 et 18 de l'Accord-Cadre, la République Démocratique du Congo et le Saint-Siège et/ou la CFNCO, dûment mandatée, selon le cas, signent des accords spécifiques pour régir, notamment, les domaines énumérés ci-dessous :

- (1) des associations à caractère d'intérêt général constituées par les fidèles catholiques pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Eglise ;
- (2) de la reconnaissance des titres académiques octroyés par les instituts du niveau supérieur ;
- (3) de la fixation de la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'Etat congolais à l'Eglise catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines sociaux ;
- (4) des facilités à accorder à l'Eglise catholique en matière fiscale et douanière ;
- (5) des activités pastorales exercées envers les fidèles engagés au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police Nationale Congolaise ainsi qu'envers ceux qui travaillent ou séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale de nature publique ou privée.

Les Ministres ayant dans leurs attributions, respectivement, l'Intérieur, les Affaires Etrangères, la Justice, la Défense Nationale, le Budget, les Finances, l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que les Affaires Sociales prennent les diligences nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour assurer la mise en œuvre des accords spécifiques énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

CHAPITRE 11 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Pour toutes les autres matières de l'Accord-Cadre non expressément reprises dans le présent Décret et dont l'exécution dépend de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement en assure la mise en œuvre.

7 9

Article 22

Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Intérieur, les Affaires Etrangères, la Fonction Publique, la Justice, le Budget, l'Urbanisme, l'Habitat, la Défense Nationale, l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, la Santé Publique, l'Enseignement Supérieur et Universitaire, les Affaires Foncières, les Postes, la Télécommunication et les Nouvelles Technologies de l'Informations et de la Communication, le Numérique, la Communication et les Médias, les Affaires Sociales ainsi que la Culture et les Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 17 JUIN 2022

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Christophe LUTUNDULA APALA PEN'APALA

Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères

**MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE
ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIÈRES
D'INTÉRÊT COMMUN**

**ACCORD SPÉCIFIQUE SUR L'ACTIVITÉ PASTORALE DE L'ÉGLISE
CATHOLIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET
L'ETABLISSEMENT DE GARDE ET D'EDUCATION DE L'ETAT**

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par Messieurs Christophe LUTUNDULA APALA Pen'APALA, Gilbert KABANDA KURHENGHA et Modeste MUTINGA MUTUISHAYI, respectivement Ministre, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants et Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, dûment mandatés ;

Et

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo, CENCO en sigle, dûment mandatée par le Saint-Siège, représentée par son Président, Monseigneur Marcel UTEMBI TAPA ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 213 alinéa 2, 214 et 215 ;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016, spécialement en son article 18 paragraphes 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016 ;

Vu le Décret n° 22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFFSAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des Assistants Sociaux en République Démocratique du Congo ;



Considérant que les Établissements pénitentiaires et/ou l'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État requièrent des approches spécifiques et délicates, et que l'Église catholique considère les activités à mener dans les milieux carcéraux comme étroitement liées à sa mission de sauver tout homme et tout l'homme sans distinction des catégories ;

Considérant l'importance que l'Église catholique attache au respect de la personne humaine et de la vie humaine dès la conception jusqu'à la mort naturelle ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

La République Démocratique du Congo s'engage à garantir à l'Église catholique le service pastoral au personnel pénitentiaire, aux personnes en détention, aux intervenants dans les milieux de détention et de l'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État.

Article 2

L'Église catholique en République Démocratique du Congo s'engage, par son personnel, à organiser un service d'aumônerie pour s'occuper des différents domaines d'intervention de l'Église dans les établissements pénitentiaires et dans l'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État.

L'aumônier et le personnel de l'aumônerie sont nommés librement par l'évêque du lieu parmi les personnes de bonne moralité.

Après nomination, l'Évêque diocésain présente la liste du personnel de l'aumônerie à la direction de l'établissement pénitentiaire et/ou de l'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État ainsi qu'aux services techniques des Ministères concernés, pour prendre acte.

En cas d'avis contraire, le responsable échange avec l'évêque diocésain pour un changement dans un délai raisonnable.

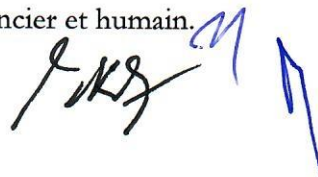
Pendant toute la durée de leur mandat, l'aumônier et le personnel de l'aumônerie ont un accès libre et sécurisé dans l'établissement pénitentiaire et/ou dans l'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État.

Article 3

En vue d'assurer efficacement le service pastoral, l'aumônier peut inviter, avec l'accord du responsable de l'établissement pénitentiaire et/ou de l'Établissement de Garde et d'Éducation de l'État, d'autres personnes à l'établissement pénitentiaire pour exercer des activités susceptibles de promouvoir la dignité humaine, notamment les associations et mouvements caritatifs et les formateurs professionnels des métiers divers.

Article 4

La République Démocratique du Congo s'engage à collaborer avec les différentes aumôneries de l'Église catholique et à les soutenir sur le plan matériel, financier et humain.



L'engagement visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus comprend notamment la mise à disposition :

- a) d'un lieu de culte ;
- b) d'un office pour les écoutes ;
- c) des lieux de formation.

L'État congolais accorde à l'Église catholique les facilités nécessaires, notamment administratives, fiscales et douanières, en vue de la concrétisation de la pastorale concernée dans cet Accord-spécifique.

Article 5

L'aumônier et le personnel désignés par l'Église catholique travaillent en étroite collaboration avec le Corps des Assistants Sociaux.

Article 6

L'Église catholique en République Démocratique du Congo s'engage à veiller à ce que les aumôniers gardent la confidentialité des informations sensibles et sécuritaires auxquels ils ont accès.

Article 7

Le respect et l'inviolabilité du secret de la confession et du secret professionnel visé à l'article 8 paragraphes 3 et 4 de l'Accord-Cadre sont de stricte application.

Article 8

Dans le cas où l'une des parties signataires vient à constater que des éléments liés à la conclusion de cet Accord-spécifique ont subi des changements tels que des modifications s'avèrent nécessaires, il est aussitôt décidé d'entamer des négociations y afférentes.

Article 9

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord spécifique fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une commission paritaire appelée à proposer une solution, dans le mois qui suit la naissance du litige.

Article 10

Sans préjudice des droits acquis des conventions et accords dûment signés, le présent Accord spécifique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 11

La République Démocratique du Congo et la Conférence Episcopale Nationale du Congo s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique qui met en œuvre l'Accord-Cadre entre le Saint Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.



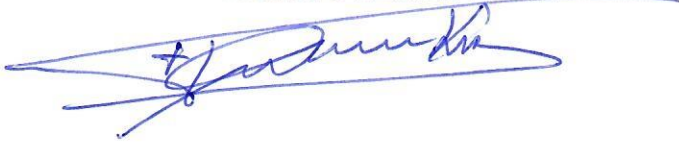
Article 12

Le présent Accord spécifique, établi en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **02 JUIL 2022**

**Pour la Conférence Épiscopale Nationale
du Congo (CENCO)**

+ Marcel UTEMBI TAPA



Archevêque de Kisangani
Président de la CENCO

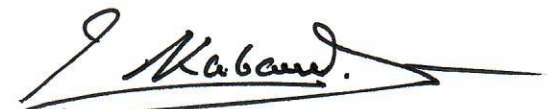
**Pour la République Démocratique
du Congo**

**Christophe LUTUNDULA
APALA Pen'APALA**



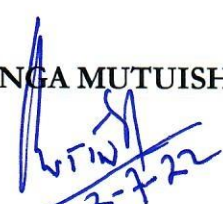
Vice-Premier Ministre, Ministre des
Affaires Etrangères

Gilbert KABANDA KURHENGA



Ministre de la Défense Nationale et
Anciens Combattants

Modeste MUTINGA MUTUISHAYI



Ministre des Affaires Sociales, Actions
Humanitaires et Solidarité Nationale

MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIÈRES D'INTÉRÊT COMMUN

ACCORD SPÉCIFIQUE SUR L'ÉDUCATION

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par Messieurs Christophe LUTUNDULA APALA Pen'APALA, Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI et MUHINDO NZANGI BUTONDO, respectivement Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre des Finances et Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, dûment mandatés ;

Et

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo, CENCO en sigle, dûment mandatée par le Saint-Siège, représentée par son Président, Monseigneur Marcel UTEMBI TAPA ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 213 alinéa 2, 214 et 215 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national ;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016, spécialement en ses articles 14, 16 et 18 ;

Vu la Loi n° 18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016 ;

Vu le Décret n° 22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016, spécialement en son article 20 ;

M

91.



Vu la législation canonique en matière d'éducation ;

Considérant les services que l'Église catholique rend à la Nation congolaise, entre autres, dans les domaines de l'éducation et du développement ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

La République Démocratique du Congo reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit de créer, de gérer et de diriger librement des établissements et des centres d'instruction et d'éducation privés, à tous les niveaux.

Elle lui reconnaît également le droit de gérer et de diriger les établissements et centres d'instruction et d'éducation publics qu'elle lui confie.

Article 2

Les établissements ou centres d'instruction et d'éducation évoqués dans l'article 1^{er} ci-dessus sont d'orientation catholique.

Aucun établissement ou centre d'instruction et d'éducation ne portera le nom 'catholique' si ce n'est du consentement écrit de l'Évêque diocésain de sa circonscription.

Article 3

L'Évêque diocésain veille à l'organisation générale et au fonctionnement des établissements et centres de sa juridiction, tels qu'évoqués aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

La République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique l'autonomie de la gestion interne des établissements ou centres publics d'instruction et d'éducation que la loi lui confie.

Article 5

La République Démocratique du Congo s'engage à financer la construction, la réhabilitation et la sécurisation des infrastructures des établissements publics d'instruction et d'éducation d'orientation catholique.

Elle s'engage aussi à prendre en charge, autant que de besoin, par l'intermédiaire des structures appropriées de l'Église catholique, les rémunérations du personnel enseignant, administratif et ouvrier, actif et retraité, ainsi que les frais de fonctionnement des établissements mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et des bureaux gestionnaires.

91.



2 

Article 6

La République Démocratique du Congo s'engage à partager avec l'Église catholique, à travers la coordination nationale, la gestion du fichier du personnel enseignant, administratif et ouvrier de tous les établissements et centres publics d'orientation catholique.

Elle associe l'Église catholique à la conception, à l'organisation, à la passation et à l'évaluation des épreuves certificatives de fin d'étude primaire et secondaire.

Article 7

La République Démocratique du Congo reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'exercer, par des aumôniers et formateurs ecclésiastiques, ses responsabilités pastorales envers le personnel enseignant, administratif et ouvrier ainsi que les élèves des établissements ou centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux.

Article 8

La République Démocratique du Congo reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'organiser le cours de religion et d'autres cours à caractère éthique et/ou moral, dans tous les établissements et centres d'instruction et d'éducation d'orientation catholique.

Elle lui reconnaît et lui garantit ce même droit dans toute autre école, institut supérieur et université, publics et privés, à la demande formelle des autorités de ces établissements.

S'agissant de l'enseignement de la religion pour tous les niveaux, le programme et les livres des textes sont établis par l'autorité ecclésiastique qui les communique à l'autorité publique compétente.

Par ses structures (diocèses, instituts de vie consacrée ou sociétés de vie apostolique, associations, etc.), l'Église catholique recrute et engage des enseignants qualifiés et compétents pour assurer des enseignements de qualité dans les écoles catholiques pour le cours de religion.

Pour d'autres disciplines d'enseignement, l'État associe l'Église catholique au processus de recrutement. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Droit canonique, pour les questions de la compétence de l'Église catholique, ce personnel est régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

Les enseignants de la religion reçoivent le mandat canonique de l'Évêque diocésain du lieu ou de la personne à lui canoniquement assimilée. La révocation de ce mandat entraîne la perte immédiate du droit d'enseigner la religion catholique.

La République Démocratique du Congo reconnaît et garantit aux enseignants de religion la même rémunération que celle assurée aux enseignants des autres matières.

La République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique le droit d'éditer des manuels scolaires pour différentes disciplines, moyennant agrément du Ministère de tutelle.

Article 9

La République Démocratique du Congo s'engage à accorder à l'Église catholique les facilités et avantages suivants :

- 1) la prise en charge par le trésor public de la consommation en eau et en électricité dans les établissements et centres d'éducation et d'instruction visés aux articles 1 et 2 du présent Accord spécifique ;
- 2) l'exemption de différents impôts et taxes reconnus aux structures étatiques de même rang, liés au fonctionnement des établissements d'éducation et d'instruction ;
- 3) l'exemption des taxes sur l'importation des matériels didactiques, des outils informatiques, des livres pour les bibliothèques et des équipements des laboratoires des sciences ;
- 4) l'exemption de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation pour le matériel didactique d'enseignement, les livres pour les bibliothèques, les manuels scolaires, les équipements des laboratoires ainsi que le matériel destiné au fonctionnement des établissements et centres susmentionnés.

Article 10

La République Démocratique du Congo s'engage à protéger les infrastructures et installations appartenant à l'Église catholique ou bâties sur son terrain, reconnues comme telles, affectées à titre principal ou provisoire à un établissement public d'orientation catholique.

Ces installations demeurent propriétés de l'Église catholique.

La République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique la propriété foncière et patrimoniale des établissements scolaires qu'elle a construits et le droit d'usufruit des établissements d'instruction et d'éducation de l'État cédés à l'Église catholique.

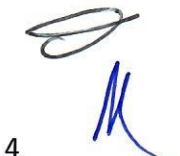
En concertation avec l'autorité publique compétente, l'autorité ecclésiastique responsable de l'établissement ou du centre d'instruction ou d'éducation, permet le fonctionnement d'un autre établissement ou d'un centre, public ou privé, dans les locaux affectés à titre principal à un établissement ou centre public d'orientation catholique.

Dans ce cas, un accord d'utilisation des locaux et/ou de leurs dépendances, qui répartit les charges de l'occupation, est signé entre l'autorité ecclésiastique et le répondant juridique de l'établissement ou centre requérant.

Article 11



91.



L'Église catholique s'engage à respecter et à faire bon usage des infrastructures immobilières de l'État affectées aux établissements publics d'orientation catholique.

Toutefois, l'usage de ces infrastructures fait l'objet d'un Accord particulier entre l'Église catholique et la République Démocratique du Congo.

Article 12

Pour créer des établissements et centres d'instruction ou d'éducation ou changer leurs structures, le coordinateur national des établissements ou centres d'orientation catholique entérine les requêtes des coordinations provinciales à soumettre au processus de la promotion scolaire.

Les Arrêtés du Ministre de tutelle portant création, modification et fonctionnement de ces établissements ou centres sont notifiés à l'Église catholique par le biais de la Coordination nationale.

Article 13

La direction d'un établissement ou centre d'orientation catholique jouit d'une pleine autonomie pour l'inscription et l'exclusion des élèves conformément aux règlements du Ministère de tutelle et des exigences qualitatives du milieu éducatif.

Là où un établissement ou centre d'orientation catholique entre dans un programme de planification de la répartition des élèves, la direction scolaire doit être entendue et ne peut être contrainte à admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'inscription à l'établissement ou dans la section sollicitée.

Article 14

Lorsque la direction provinciale de l'éducation observe des défaillances dans l'organisation d'un établissement d'orientation catholique, elle se consulte avec le coordinateur provincial.

Article 15

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo présente chaque année, au plus tard le 31 mars, la liste de tous les établissements et centres d'instruction et d'éducation d'orientation catholique de tous les niveaux, aux Ministères de tutelle chargés de l'instruction et de l'éducation.

Chaque année, elle dépose au Ministère de tutelle un rapport sur la situation et le fonctionnement de l'ensemble des établissements et centres d'orientation catholique en référence aux dispositions du présent Accord spécifique.

Article 16

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord spécifique fait l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une Commission paritaire appelée à proposer une solution dans le mois qui suit la naissance du litige.

91.

M

M

S

Article 17

Sans préjudice des droits acquis des conventions et accords dûment signés, le présent Accord spécifique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 18

La République Démocratique du Congo et la Conférence Episcopale Nationale du Congo s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique qui met en œuvre l'Accord-Cadre entre le Saint Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.

Article 19

Le présent Accord spécifique, établi en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 JUIL 2022

Pour la Conférence Épiscopale Nationale
du Congo (CENCO)

+ Marcel UTEMBI TAPA

Archevêque de Kisangani
Président de la CENCO

Pour la République Démocratique
du Congo

Christophe LUTUNDULA
APALA Pen'APALA

Vice-Premier Ministre, Ministre
des Affaires Etrangères

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

MUHINDO NZANGI BUTUNDO

Ministre de l'Enseignement
Supérieur et Universitaire

**MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE
ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIÈRES
D'INTÉRÊT COMMUN**

**ACCORD SPÉCIFIQUE SUR LE SERVICE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE**

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par Messieurs Jean-Jacques MBUNGANI MBANDA et Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI, respectivement Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention et Ministre des Finances, dûment mandatés ;

Et

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo, CENCO en sigle, dûment mandatée par le Saint-Siège, représentée par son Président, Monseigneur Marcel UTEMBI TAPA ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 213 alinéa 2, 214 et 215 ;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016, spécialement en son article 16, paragraphe 1^{er} ;

Vu la Loi n° 18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016 ;

Vu le Décret n° 22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016, spécialement en son article 20 ;

Considérant que les structures de santé et de formation en santé de l'Église catholique sont accessibles à toutes les couches de la population, dans le respect de la mission de l'Église de sauver tout homme, sans aucune distinction de catégories sociales, de race ou de religion ;

Considérant la nécessité de protéger et de promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion garanties aux individus et aux collectivités ;

Considérant l'importance que l'Église catholique attache au respect de la personne humaine et de sa vie humaine dès la conception jusqu'à la mort naturelle ;



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Église catholique en République Démocratique du Congo s'engage à collaborer, à travers ses structures de santé et de formation en matière de santé, avec l'État pour améliorer les conditions de vie des congolais dans le domaine de la santé.

Article 2

La République Démocratique du Congo s'engage à faciliter la création, à contribuer à la sécurisation et à appuyer la viabilité des structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique, selon les termes du présent Accord-spécifique.

Article 3

La République Démocratique du Congo reconnaît aux structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique, dûment certifiées par la Conférence Épiscopale Nationale du Congo et agréées par les Ministères de tutelle, les mêmes avantages qu'aux autres structures étatiques du même rang.

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo présente chaque année, au plus tard le 31 mars, la liste de toutes les structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique.

Article 4

Les avantages visés à l'article 3 ci-dessus comprennent, notamment :

- les facilités fiscales, administratives, douanières et autres, accordées aux structures étatiques de même rang ;
- la prise en charge par le trésor public de la consommation en eau et en électricité ;
- l'exemption de différents impôts et taxes liés au fonctionnement des structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique ;
- l'exemption de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation pour le matériel, les médicaments, les consommables médicaux et non médicaux destinés au fonctionnement desdites structures.

Ces avantages s'étendent aux impôts et taxes introduits à l'avenir dans les domaines ci-haut mentionnés.

Article 5

La République Démocratique du Congo accorde l'exemption des droits de douane et taxes connexes à l'importation, spécifiquement sur les biens reçus de l'extérieur du pays, destinés aux structures reprises à l'article 2 ci-dessus, et devant transiter par la douane.

Une commission mixte réalise tous les trois ans, une évaluation de l'application de cette mesure.



Article 6

La République Démocratique du Congo s'engage à respecter et à ne pas préjudicier l'éthique et la déontologie des structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique et de personnes qui y œuvrent.

Elle garantit également l'effectivité de la conséquente objection de conscience.

Article 7

La République Démocratique du Congo garantit l'autonomie des structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique.

Elle ne peut affecter ou recommander des agents sous-statut qu'en concertation préalable avec ces structures, sauf demande expresse provenant de ces mêmes structures.

Les structures visées à l'article 3 alinéa 2 ci-dessus, acceptent de soigner et de former les agents sous statuts et leurs dépendants envoyés par l'État, à condition que celui-ci s'engage à payer les frais y afférents, moyennant des accords préalables écrits avec les structures concernées.

Dans le cadre du présent Accord spécifique, l'État congolais accepte de classer les structures de santé et de formation en matière de santé d'orientation catholique parmi les créanciers privilégiés.

Article 8

La République Démocratique du Congo accorde au personnel engagé dans les structures visées à l'article 3 alinéa 2 ci-dessus, les mêmes avantages que ceux accordés au personnel des structures étatiques du même rang, pour autant que ces structures sont agréées.

Il s'agit notamment de la prime de risque, des bourses d'études et des formations organisées par l'État qui sont en accord avec les principes énoncés à l'article 6.

Article 9

La République Démocratique du Congo garantit l'autonomie des structures visées à l'article 3 ci-dessus en matière de fixation des tarifs différenciés, pour favoriser l'accessibilité de toutes les couches de la population à leurs services.

Elle garantit également que les structures conventionnées de santé et formation en matière de santé d'orientation catholique sont éligibles pour recevoir les subventions allouées au fonctionnement des structures de santé et de formation.

Article 10

La République Démocratique du Congo s'engage à faciliter l'octroi des autorisations d'ouverture des structures de santé et de formation en matière de santé présentées selon les termes de l'article 3 alinéa 2, ainsi que la délivrance des autorisations à tous les bénévoles désireux d'y assurer des prestations.

Article 11

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord spécifique fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une commission paritaire appelée à proposer une solution dans le mois qui suit la naissance du litige.

Article 12

Sans préjudice des droits acquis des conventions et accords dûment signés, le présent Accord spécifique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 13

La République Démocratique du Congo et la Conférence Episcopale Nationale du Congo s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique qui met en œuvre l'Accord-Cadre entre le Saint Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.

Article 14

Le présent Accord spécifique, établi en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **02 JUL 2022**

**Pour la Conférence Épiscopale Nationale
du Congo (CENCO)**

+ Marcel UTEMBI TAPA



Archevêque de Kisangani
Président de la CENCO

**Pour la République Démocratique
du Congo**

Jean-Jacques MBUNGANI MBANDA



Ministre de la Santé Publique, Hygiène
et Prévention

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI



Ministre des Finances

**MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE
ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIÈRES
D'INTÉRÊT COMMUN**

ACCORD SPÉCIFIQUE RELATIF AUX FACILITÉS FISCALES ET DOUANIÈRES

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI, Ministre des Finances, dûment mandaté ;

Et

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo, CENCO en sigle, dûment mandatée par le Saint-Siège, représentée par son Président, Monseigneur Marcel UTEMBI TAPA ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 213 alinéa 2, 214 et 215 ;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016, spécialement en ses articles 9 paragraphes 4 et 5 et 16 paragraphe 2 ;

Vu la Loi n° 18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016 ;

Vu le Décret n° 22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016, spécialement en son article 20 ;

Considérant que l'octroi des facilités fiscales et douanières faisant objet du présent Accord spécifique permet à l'Église catholique de contribuer davantage au bien commun dans la réalisation de sa mission ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Au sens de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016 et du présent Accord spécifique, on entend par « Église Catholique en République Démocratique du Congo », les personnes juridiques canoniques reconnues par la République Démocratique du Congo, en vertu des articles 3 et 4 de l'Accord-Cadre.

Article 2

L'Église catholique en République Démocratique du Congo est tenue de collecter les impôts, droits, taxes, et redevances dont elle est redevable légale et de les reverser au trésor public ou à l'entité compétente concernée.

Article 3

L'Église catholique en République Démocratique du Congo bénéficie d'exemptions d'impôts, redevances, droits et taxes au niveau central, provincial et des entités territoriales décentralisées, sur les lieux et les activités destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels ainsi que sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires.

Article 4

Les exemptions visées à l'article 3 ci-dessus concernent notamment :

- 1) les impôts réels, comprenant l'impôt foncier, l'impôt sur les véhicules (+ la taxe spéciale de circulation) ;
- 2) les impôts cédulaires sur les revenus, comprenant l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les revenus mobiliers, l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- 3) l'impôt sur les revenus professionnels et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- 4) les impôts et taxes liés au fonctionnement des structures de santé et de formation en matière de santé ;
- 5) les redevances sur les concessions ordinaires, sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique ainsi que sur l'extraction des matériaux de construction ;
- 6) les redevances sur l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial ou local ;
- 7) la redevance sur la location de poteau d'éclairage public ;
- 8) les redevances annuelles sur la concession et/ou contrat d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public) ;
- 9) la redevance annuelle sur l'installation et l'exploitation de réseau VSAT ;
- 10) la redevance annuelle sur la déclaration de distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel, détention et installation et exploitation d'un commutateur ;
- 11) la redevance sur les services rendus dans une agence touristique exerçant les activités de facilitation autres que la billetterie ;
- 12) la redevance de contrôle de conformité d'une radio ou télévision privée ;
- 13) la taxe sur la valeur ajoutée ;



- 14) les taxes sur l'exploitation d'un transformateur statique, sur le transport et stockage des produits pétroliers et pollution ;
- 15) la taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire ;
- 16) la taxe sur l'autorisation d'abattage et d'incinération du bétail ;
- 17) la taxe d'inspection vétérinaire ;
- 18) la taxe sur licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles d'élevage et de pêche ;
- 19) la taxe d'agrément d'un établissement de l'enseignement primaire, secondaire et technique ;
- 20) la taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle, de dépôts des affiches et des panneaux dans les lieux publics ;
- 21) les frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement primaire, secondaire, ou technique privé
- 22) la taxe d'ouverture et d'agrément d'un institut technique médical ;
- 23) la taxe pour l'ouverture d'un établissement sanitaire ;
- 24) la taxe sur l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ;
- 25) la taxe sur l'autorisation d'importation de médicament ;
- 26) la taxe sur l'autorisation de destruction des médicaments périmés ;
- 27) la taxe pour la délivrance de l'attestation de la qualité des produits pharmaceutiques exportés ;
- 28) la taxe sur l'autorisation de l'art de guérir pour les médecins bénévoles ;
- 29) la taxe sur l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique d'analyse clinique et biomédicale, d'imagerie médicale et radiodiagnostic ;
- 30) la taxe d'agrément d'un prestataire de services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation, l'installation de production, de transport, de distribution de l'électricité ou de l'eau de consommation ;
- 31) la taxe rémunératoire annuelle sur les installations ;
- 32) la taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt local ;
- 33) la taxe d'agrément et d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation ;
- 34) la taxe relative à la protection de la propriété industrielle ;
- 35) la taxe sur l'enregistrement et numérotation des parcelles ;
- 36) la taxe spéciale sur le transfert de contrat en matière foncière ;
- 37) la taxe sur la construction ou l'implantation sur la voie publique des panneaux et enseignes ;
- 38) les frais d'établissement des contrats en matière foncière ;
- 39) la taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres ;
- 40) la taxe sur le permis de naviguer ou son duplicata ;
- 41) la taxe sur le certificat de navigabilité ou son duplicata ;
- 42) la taxe d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire ;
- 43) la taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche ;
- 44) la taxe sur le permis de construire (autorisation de bâtir) ;
- 45) la taxe sur la décision de morcellement d'une parcelle ;
- 46) la taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique ;
- 47) la taxe d'enregistrement des résultats en matière de recherche scientifique ;
- 48) la taxe sur :
 - le permis de construire (autorisation de bâtir) et/ou de démolir un immeuble ;
 - l'établissement d'avis urbanistique sur la concession, - morcellement d'une parcelle ou d'une concession ;
- 49) la taxe de superficie sur concession forestière ;
- 50) la taxe sur le permis de coupe artisanale de bois ;
- 51) la taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois scié ;
- 52) la taxe d'incitation à la transformation locale de grumes ;
- 53) la taxe de pollution sur les installations ;

- 54) la taxe sur le droit de retransmission radio télévisée d'une rencontre sportive à caractère national ou international ;
- 55) la taxe d'agrément d'un établissement de loisirs ;
- 56) la taxe sur l'octroi du numéro import/export ;
- 57) la taxe sur la licence d'exploitation pour hôtel, restaurant ou agence de voyage ou similaire ;
- 58) la taxe d'agrément d'un hôtel, d'un restaurant ou d'une agence de voyage ;
- 59) la taxe d'homologation pour hôtel, restaurant, agence de voyage ou similaire ;
- 60) la taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo ;
- 61) la taxe d'installation et d'exploitation de stations radioélectriques privées de toute catégorie ;
- 62) la taxe sur le permis de sortie de bateau ou son renouvellement ;
- 63) la taxe sur l'autorisation d'importation ou d'exportation de végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale, - d'animaux, de produits d'origine animale ou halieutique, - de denrées alimentaires, - de produits vétérinaires et d'intrants d'élevage et de pêche ;
- 64) la taxe sur l'autorisation d'abattage d'arbres ;
- 65) la taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles, d'intrants d'élevage ou de pêche ou de produits vétérinaires ;
- 66) la taxe sur le permis d'exploitation de produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvage ;
- 67) la taxe d'inventaire et de reconnaissance forestière ;
- 68) la taxe sur autorisation de commercialisation de l'eau potable ;
- 69) la taxe sur la production de l'huile de palme, cacao ou caoutchouc ;
- 70) la taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale, produits végétaux, produits d'origine végétale et/ou leurs dérivés ;
- 71) la taxe sur la délivrance d'une autorisation d'achat, de vente de bois d'œuvre ;
- 72) la taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes ;
- 73) le droit d'utilisation d'équipements et de fréquence radio ;
- 74) les droits de délivrance de visa d'entrée et d'établissement et de laissez-passer pour les Missionnaires laïcs et ecclésiastiques ;
- 75) les droits de validation de prise en charge ;
- 76) les droits de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation pour les missionnaires laïcs et ecclésiastiques ;
- 77) les droits sur les remboursements des créances des biens nationalisés ;
- 78) les droits proportionnels et le bénéfice de franchise ;
- 79) les droits d'authentification des documents ;
- 80) les droits relatifs aux prestations diverses ;
- 81) les droits de vente de matériel ou mobilier déclassé ;
- 82) les droits fixes d'enregistrement (concession ordinaire) ;
- 83) les droits de conversion de titre immobilier ;
- 84) les droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain ;
- 85) les droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire) ;
- 86) les droits sur la diffusion de la publicité dans la presse ;
- 87) les droits sur la déclaration préalable de : -
 - ouverture d'une maison de presse ;
 - exploitation d'une station privée de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision ;
- 88) les droits d'accises et de consommation ;
- 89) les droits de douane à l'importation et à l'exportation des biens pour les établissements ou centres d'instruction et d'éducation, les œuvres sociales, médicales et caritatives de l'Église ;
- 90) les frais de contrôle de 2% de la valeur du Cost, Insurance and Freight (CIF) [Coût, assurance et fret) appliqués par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- 91) les droits d'enregistrement de professionnel de santé ;

- 92) les droits d'accréditation d'un journaliste étranger ;
- 93) les droits d'authentification des titres scolaires des instituts techniques médicaux ;
- 94) les droits d'authentification des documents ;
- 95) les droits d'insertion payante dans le journal officiel d'un document dactylographié ou manuscrit ;
- 96) les droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme ;
- 97) les droits d'entérinement ou d'homologation de titre académique ;
- 98) les droits d'authentification d'un titre académique d'une université ou d'un institut supérieur ;
- 99) les droits sur la déclaration de distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel, détention d'un commutateur ;
- 100) les droits sur la délivrance des titres de sécurité de navire et bateau ;
- 101) les droits de police fluviale et lacustre ;
- 102) les droits d'établissement de contrat en matière foncière (concession ordinaire) ;
- 103) les droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux ;
- 104) les droits d'établissement de contrat en matière foncière ;
- 105) les droits sur le permis d'inhumation ;
- 106) les droits de transfert de cadavres humains.
- 107) les frais de mesurage et de bornage de parcelle, frais d'enquête et de constat ;
- 108) les frais d'avis urbanistique sur les concessions ordinaires ;
- 109) les frais de délivrance des copies de documents fonciers, immobiliers et cadastraux ;
- 110) les frais de préparation et vérification des actes ;
- 111) les frais de :
 - soins préventifs du bétail ;
 - soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail ;
 - procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées ;
- 112) les frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public de la province ;
- 113) la quotité du trésor public sur la taxe de déboisement ;
- 114) la quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers.

Article 5

Les facilités fiscales et douanières visées dans le présent Accord spécifique sont accordées à la personne juridique concernée, au moment de la présentation de la requête à l'autorité étatique compétente pour percevoir ces impôts, redevances, droits et taxes, au niveau du pouvoir, central, provincial et de l'entité territoriale décentralisée, sur les lieux et les activités destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires, moyennant le visa de l'Évêque diocésain ou de la personne à lui canoniquement assimilée ou de son délégué, selon le cas.

Le visa repris à l'alinéa précédent est déterminé par l'autorité ecclésiastique compétente.

Article 6

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord spécifique fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une commission paritaire appelée à proposer une solution dans le mois qui suit la naissance du litige.

Article 7

Sans préjudice des droits acquis des conventions et accords dûment signés, le présent Accord spécifique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 8

La République Démocratique du Congo et la Conférence Episcopale Nationale du Congo s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique qui met en œuvre l'Accord-Cadre entre le Saint Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.

Article 9

Le présent Accord spécifique, établi en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le


02 JUIL 2022

Pour la Conférence Épiscopale Nationale
du Congo (CENCO)

Pour la République Démocratique
du Congo

+ Marcel UTEMBI TAPA

Nicolas KAZADI KABIMA-NZUJI


Archevêque de Kisangani
Président de la CENCO


Ministre des Finances